

**DECISION N°2019-L0083/ARCOP/ORD**

sur recours de UNION DECOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de la SONABHY (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 février 2019 de UNION DECOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Hamadou ZAGRE, gérant de UNION DECOR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Nicole NIKIEMA et Messieurs Mouni NIKIEMA, Jacques CONSEIBO respectivement juriste, gestionnaire et PRM de la SONABHY;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Aziz OUEDRAOGO, Directeur Général de AUBE 2000 PLUS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de la SONABHY (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2518 du mardi 26 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 février 2019; que UNION DECOR SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 février 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de la SONABHY (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) suivant décision n°2019-L0002/ARCOP/ORD a publié les résultats rectificatifs dans lesquels elle a déclaré l'offre de UNION DECOR SARL non conforme au motif que le grammage de l'échantillon n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'ORD dans sa décision ci-dessus citée avait estimé que ses échantillons sont conformes et renvoyé la CAM à reprendre l'analyse ; qu'il est donc surpris de voir dans les nouveaux résultats publiés que ses échantillons sont déclarés non conformes ; que cela va à l'encontre de la décision de l'ORD et qu'il demande que le marché lui soit attribué car ses échantillons sont conformes et son offre est économiquement avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2019-L002/ARCOP/ORD rendue dans le cadre de la présente procédure en date du 07 janvier 2019 ; qu'il ressort de cette décision que l'échantillon du tee-shirt du requérant est frappé du logo de la SONABHY et porte une étiquette précisant que le grammage est de 220 g ; que les mêmes mentions se retrouvant sur l'échantillon de l'attributaire, il est inopportune d'écarter l'offre de UNION DECOR SARL pour défaut de conformité de grammage ;

considérant que le requérant note que la décision de l'ORD n'a pas été mise en œuvre par la CAM de la SONABHY ; que le grief sur le grammage étant écarté par l'Organe, il est inopérant que la CAM reconduise le même grief en son encontre ;

considérant que la CAM a noté qu'à la suite de la décision de l'ORD, elle a sollicité une expertise sur l'aspect grammage de tous les échantillons auprès de l'ABNORM ; que les présents résultats ont été publiés suivant les conclusions de cette structure ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la décision sus citée, il est inopérant d'écarter l'offre du requérant sur le même motif de défaut de grammage, l'ORD ayant débouté la CAM sur ce point ; qu'au besoin, il était loisible à l'autorité contractante de suivre les voies de recours légales contre ladite décision, sur la base des résultats de l'expertise ; que ne l'ayant pas fait, c'est à tort qu'elle a délibéré à l'encontre de la décision ; qu'il convient d'enjoindre à la CAM de la SONABHY de mettre en œuvre la décision n°2019-L002/ARCOP/ORD en date du 07 janvier 2019 dans les meilleurs délais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de UNION DECOR SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de UNION DECOR SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-012/MCIA/SONABHY pour la fourniture d'articles publicitaires au profit de la SONABHY (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**